

Date de dépôt: 27 février 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4360, plan 19, de la commune de Thônex, pour 2 800 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8850 du Conseil d'Etat figurait à l'ordre du jour de la session d'octobre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 29 août 2002 et du 26 février 2003, sous la présidence de Mme Ruegsegger puis de M. Mouhanna. Le procès verbal était tenu par M.Constant que nous remercions. Assiste à la séance Mme Sylvie Penel, du département des finances.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, M. Grobet, Marconi et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'un immeuble construit en 1967 à Thônex, il comprend 26 logements (66 pièces). L'immeuble est dans un état moyen. Il a été repris par la Fondation lors d'enchères. La vente de cet objet diminuera la perte à l'acquisition de 100 000 F mais elle avoisine tout de même 2 570 000 F.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 2 700 000 F.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission vous prie d'accepter ce projet de loi amendé.

**Projet de loi
(8850)****autorisant la Fondation de valorisation de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4360, plan 19, de la commune de Thônex, pour 2 700 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 2 700 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 4360, plan 19, de la commune de Thônex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.